



Gestion & Actualité

LA NOTE D'INFORMATION DU CGL

SOMMAIRE

Page 2	COMPETENCE DES SEUILS RELEVES POUR L'EMPLOI
Page 3	75 EUROS DE FIOUL DES CADEAUX A APPRECIER
Page 4	ZOOM sur le Contrat "Nouvelle Embauche"
Page 5	INDICES
Page 6	CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES

A consulter dans la rubrique « statistiques » de ce site :

Les tendances 2004 du commerce et de l'artisanat en LORRAINE &
en FRANCHE COMTE

RUBRIQUES

FLASH

SOCIAL

COMPETENCE

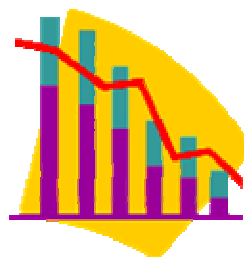
Le taux de compétence en dernier ressort du Conseil de prud'hommes est désormais de 4 000 euros ; au-delà, le jugement est susceptible d'appel. Ce taux s'applique aux instances introduites devant lesdits conseils depuis le 1^{er} octobre 2005.

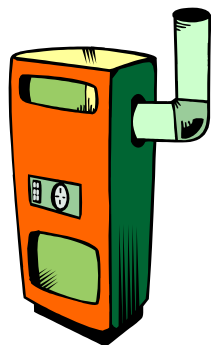


DES SEUILS RELEVES POUR L'EMPLOI

Trois cotisations, représentant en moyenne une surcharge de près de 5 000 euros par an et par salarié pour l'employeur, ne sont plus dues dans les mêmes conditions :

- * La contribution versée au fonds national d'aide au logement et la participation des employeurs à l'effort construction ne sont désormais dues par l'employeur qu'à partir de 20 salariés contre 10 auparavant.
- * La participation au financement de la formation professionnelle est réduite. Pour les entreprises de 10 à 19 salariés, elle s'élève désormais à 1,05 % de la masse salariale brute au lieu de 1,6 %.





75 EUROS DE FIOUL

Afin de compenser les effets de la hausse du prix du pétrole, une aide à la cuve exceptionnelle de 75 euros est accordée aux ménages non imposables qui se chauffent au fioul.

Cette aide concerne les achats de fioul réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2005 pour le chauffage de la résidence principale. Le formulaire de demande de cette aide est disponible dans les Trésoreries ou Centres des impôts.

DES CADEAUX A APPRECIER

Les fêtes de fin d'année approchent. Certains d'entre vous vont offrir à leurs partenaires privilégiés des cadeaux dits "d'affaires" pour marquer cet événement. Il faut savoir que ces cadeaux sont déductibles des résultats de votre entreprise dans la mesure où ils peuvent être regardés comme faits dans l'intérêt de sa bonne marche ou de son développement. La valeur de ces cadeaux ne doit cependant pas être exagérée. Il faut plutôt prendre en considération une certaine conformité aux usages, conformité également liée au volume d'activité de votre entreprise. Attention, sur toutes ces questions d'appréciation, il conviendra de convaincre l'Administration en cas de contrôle. Il faut également savoir que la T.V.A. n'est récupérable que pour les cadeaux dont la valeur n'excède pas 31 euros T.T.C. par bénéficiaire. (60 euros T.T.C. à compter du 1^{er} janvier 2006.)



ZOOM **Sur**

CONTRAT "NOUVELLES EMBAUCHES" (C.N.E.) :

MODE D'EMPLOI

Objectif : Mesure phare du plan d'urgence pour l'emploi, ce nouveau type de contrat de travail mis en place depuis le 04 août 2005 est destiné à favoriser l'embauche dans les très petites entreprises. (T.P.E.)

En quoi cela consiste : C'est un contrat à durée indéterminée (C.D.I.). Il doit être établi par écrit et, est soumis à toutes les prescriptions du Code du Travail et à la convention collective du secteur d'activité concerné. Le contrat doit préciser clairement qu'il s'agit d'un contrat "nouvelles embauches" en application de l'ordonnance n° 2005-893 du 02 août 2005. Pendant les deux premières années, ce contrat obéit à des règles de rupture aménagées (motivation de la rupture non obligatoire notamment). Puis, à l'issue de cette période de deux ans, ce sont les règles de droit commun des C.D.I. qui s'appliquent.

Qui est concerné ? : Il peut être utilisé par toute entreprise employant jusqu'à 20 salariés.

Spécificités de ce contrat : La période de consolidation de l'emploi est de deux ans. Pendant ces deux ans, le contrat peut être interrompu à la demande de l'employeur ou du salarié par lettre recommandée avec accusé de réception. C'est à réception de la lettre que le préavis commence à courir.

La durée de préavis de rupture du contrat est de :

- 15 jours après 1 mois et jusqu'à 6 mois d'ancienneté
30 jours après 6 mois d'ancienneté.

Le salarié dont le contrat a été rompu a droit à une indemnité de départ équivalente à 8 % des salaires bruts perçus (sauf faute grave), indemnité non imposable, ni soumise aux cotisations sociales.

Si, du fait d'un nouveau pic d'activité, vous souhaitez conclure un nouveau contrat "nouvelle embauche" avec le même salarié, vous devez respecter un délai de 3 mois à compter de la rupture du précédent contrat.

Pour de plus amples informations sur ce contrat, n'hésitez pas à contacter votre conseil habituel. Des précisions sont également disponibles sur le site Internet du Ministère de l'emploi et de la cohésion sociale (www.cohesionsociale.gouv.fr)

INFORMATIONS

Repères

Economie

INDICE COUT DE LA CONSTRUCTION			
	4e trimestre 2004	1er trimestre 2005	2e trimestre 2005
Indice	1 269	1 270	1 276
% 1 an	+ 4,53	+ 3,67	+ 0,71
% 3 ans	+ 11,32	+ 9,58	+ 9,72
% 9 ans	+ 25,27	+ 22,35	+ 24,00

INSEE BASE 100 en 1953


INDICE BT 01 (TOUS CORPS D'ETAT)		
Mois	Indice	% 1 an
mars 2005	683,5	+ 2,82
avril 2005	682,7	+ 1,72
mai 2005	681,5	+ 1,03
juin 2005	683,4	+ 1,31


INSEE BASE 100 en 1974


INDICE DES PRIX (TOUS MENAGES)			
Mois	Indice	% 1 mois	% 1 an
mai 2005	112,3	+ 0,1	+ 1,5
juin 2005	112,5	+ 0,2	+ 1,7
juillet 2005	112,3	- 0,2	+ 1,7
août 2005	112,7	+ 0,4	+ 1,8

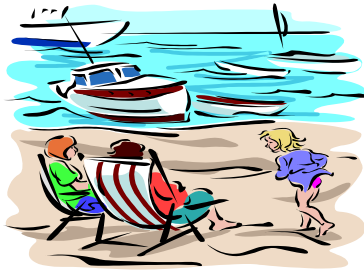
INSEE BASE 100 en 1998

Social

 SMIC horaire : 8,03 euros depuis le 1^{er} juillet 2005

 Minimum garanti : 3,11 euros depuis le 1^{er} juillet 2005

 Plafond sécurité sociale : 2 516 euros par mois pour l'année 2005



INFORMATIONS

VACANCES SCOLAIRES 2005-2006



	Noël	Hiver	Printemps	Fin des classes
Zone A	Samedi 17/12	Samedi 18/02	Samedi 22/04	Mardi 04/07
	au	au	au	
	Mardi 03/01	Lundi 06/03	Mardi 09/05	
Zone B	Samedi 17/12	Samedi 11/02	Samedi 15/04	Mardi 04/07
	au	au	au	
	Mardi 03/01	Lundi 27/02	Mardi 02/05	
Zone C	Samedi 17/12	Samedi 04/02	Samedi 08/04	Mardi 04/07
	au	au	au	
	Mardi 03/01	Lundi 20/02	Lundi 24/04	

NB : 1) Le départ en vacances a lieu après la classe et les cours reprennent le matin des jours de retour indiqués.

2) Nous vous rappelons que dans la zone A sont comprises notamment les académies de Nancy-Metz, Lyon et Grenoble, dans la zone B, les académies de Besançon, Dijon, Reims et Strasbourg et dans la zone C, celles de Paris, Versailles et Créteil.

